

Règlement des émoluments de l'École polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 2.10.1

19 janvier 2004, état au 1^{er} avril 2020

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 34^e de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les EPF¹,
arrête :

Article 1 Définition

Le présent règlement fixe les émoluments pour prestations fournies dans l'intérêt de l'EPFL ou des personnes qui en relèvent.

Article 2 Obligation de cotiser

¹Ces émoluments sont obligatoires et sont dus pour chaque semestre d'études entamé.

²Sont soumis à ces émoluments les étudiants du cours de mathématiques spéciales et les étudiants suivant la formation de bachelor et de master.

³Les étudiants immatriculés à l'EPFL, mais en mobilité, y sont également soumis.

Article 3 Montants

¹Pour la cotisation à l'Association générale des étudiants de l'EPFL (Agepoly), l'émolument s'élève à CHF 25.-.

²Pour la contribution au Fonds social, l'émolument s'élève à CHF 9.-.

³Pour la contribution aux installations sportives, l'émolument s'élève à CHF 16.-.

Abrogé²

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004. Etat au 1^{er} avril 2020.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

¹ RS 414. 110

² Modification du 31 mars 2020